

Ordre du jour de la séance du 27 mai 1790 : suite de la discussion sur l'ordre judiciaire

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 27 mai 1790 : suite de la discussion sur l'ordre judiciaire. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 684;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6968_t1_0684_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

prenez en considération les traités qui ont été convenus par les ambassadeurs, et qui paraissent avoir été faits plutôt contre les contrebandiers que contre les négociants : je crois qu'il serait à propos de charger le comité d'agriculture et de commerce de prendre connaissance de ces traités et conventions, et des contraventions qui y ont été faites.

Je vais donner lecture de la lettre adressée à M. le président.

« Cadix, le 4 mai 1790.

« Monsieur le président, pénétrés des sentiments qui animent les habitants du royaume, désirant également de contribuer, autant que les circonstances le leur permettent, au retour de l'aisance et du bonheur public, les Français résident à Cadix se sont réunis pour faire un don à la patrie ; il s'élève à 83,650 liv. 7 sols 6 den.

« Ayant été chargés de vous l'adresser avec les noms des contribuants, nous avons l'honneur de vous remettre la liste de ces derniers, ainsi que les effets qui forment la valeur de ce don. Il est indépendant de la contribution du quart du revenu, à laquelle sont assujettis ceux de nous qui possèdent des biens en France, et qui y ont fait faire leurs déclarations conformément au décret de l'Assemblée nationale. S'ils se fussent bornés à remplir ce devoir, leur satisfaction n'eût pas été complète.

« Veuillez, Monsieur, présenter notre offrande à cette auguste Assemblée ; nous espérons qu'elle daignera l'accueillir avec bonté, et qu'elle remarquera moins sa modicité que le zèle qui nous anime, et qui nous fait partager, dans l'éloignement, les sentiments du respect et de la reconnaissance dont tous les Français lui doivent le tribut.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« Les députés de la nation française à Cadix,
« Signé : P^{ho} GOIRAN, DOM. GUILLET. »

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans son procès-verbal, elle accueille le don patriotique et charge son président d'écrire à MM. les députés de la nation française à Cadix, une lettre pour leur témoigner la satisfaction qu'a éprouvée l'Assemblée en recevant les preuves du patriotisme des Français qu'ils représentent, et qui, éloignés de leur patrie, y sont toujours unis par leurs sentiments et par leurs utiles relations.

L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

D'après la série des questions décrétées le 31 mars, le point soumis à la discussion est le suivant :

« Les tribunaux ordinaires seront-ils rendus compétents pour toutes sortes de matières ou établira-t-on quelques tribunaux d'exception. »

M. Le Chapelier. La question est très importante, mais elle entraînera beaucoup de temps. Elle se divise en plusieurs branches, qui ne peuvent être décidées nettement. Par exemple, il est impossible de juger s'il y aura un tribunal pour l'impôt, avant que d'avoir arrêté l'organisation de l'impôt, : je demande donc sur ce point un ajournement spécial. Quant à la question de savoir s'il y aura des tribunaux de police, de marine, etc., vous allez consumer deux ou trois jours à la discuter. Mon avis serait de la ren-

voyer au comité de Constitution ; qui nous la soumettrait avec tout son plan.

M. Target. Je désire que, pour éclairer le comité, l'Assemblée discute si la partie d'administration qui concerne les forêts, la marine, etc., doit être renvoyée à un tribunal ordinaire. Relativement à l'impôt, je demande l'ajournement comme le préopinant.

M. Brostaret. La réflexion de M. Target me paraît d'autant meilleure que les discussions que vous avez suivies sur cette matière avaient pour objet de fixer les bases du travail de votre comité. En effet, si l'Assemblée ne les déterminait pas, elle se verrait nécessitée à adopter celles du comité.

M. Tronchet. Il est d'autant plus indispensable de statuer à l'instant que le comité a proposé plusieurs tribunaux. Son principe est donc émis ; il faut juger.

M. Boislandry. Il a été reconnu sous l'ancien régime que les tribunaux ordinaires pouvaient juger toutes ces matières. Aujourd'hui que notre jurisprudence va être simplifiée, ceci ne devrait plus faire une question. Je demande donc qu'on discute, pour savoir s'il y aura des tribunaux d'imposition ou s'il n'y en aura pas.

M. Chabroud. Si les matières d'impôts demandaient à être jugées séparément, il serait facile d'établir, dans chaque tribunal, une chambre consacrée à cette matière.

M. Fréreau. Les contestations particulières à l'impôt en nécessitent sur la priorité de la créance du roi, contestée par divers créanciers, ce qui exige la connaissance de divers points de droit. Ce n'est donc qu'après une longue réflexion que nous pourrions prononcer sur cette matière. Si cependant l'on veut charger des juges royaux de la compétence relative à l'impôt, j'y consens.

(L'ajournement est prononcé sur la question de savoir s'il y aura un tribunal d'imposition.)

Divers membres proposent que les juges de commerce soient conservés ; ils demandent, en conséquence, que la question soit ainsi posée :

« Y aura-t-il des tribunaux particuliers pour le jugement des matières de commerce ? »

L'Assemblée décide que cette question sera mise en discussion.

M. Paul Nairac (1). Messieurs, les juridictions consulaires dont le ressort est borné aux causes de commerce, ont résisté à la contagion de l'exemple ; elles se sont constamment maintenues dans les bornes de leur première institution, et s'il avait été possible d'organiser tous les tribunaux du royaume sur des bases aussi simples, si les juges des cours supérieures avaient eu la même application, le même désintéressement et la même impuissance d'abuser de leur autorité, vous n'auriez certainement pas besoin de reconstruire l'ordre judiciaire.

(1) *Le Moniteur* ne cite que quelques lignes du discours de M. Nairac ; nous donnons ici la version du journal *le Point du Jour* (tome X, page 241), qui est beaucoup plus complète.